

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36 Rect.

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 2123-18-4 :

« a) les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

« b) après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

« c) après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ».

« 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 3123-19-1,

« a) les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

« b) après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

« c) après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ».

« 3° Dans le premier alinéa de l'article L. 4135-19-1 :

« a) les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;

« b) après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;

« c) après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 2123-18-4, L. 3123-19-1 et L. 4135-19-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux maires, à leurs adjoints dans les communes d'au moins 20 000 habitants et aux présidents et vice-présidents des conseils généraux et des conseils régionaux ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, d'utiliser le chèque-service pour la rémunération des salariés chargés de la garde des enfants ou de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide à domicile.

Le présent amendement assure la coordination avec la réforme du chèque-service transformé en chèque-emploi-service universel, élargit au paiement de prestataires de services les possibilités d'usage actuellement accordées aux élus et ajoute aux services pouvant être financés par le chèque-emploi-service universel les aides à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes comme le fait l'article 1^{er} du projet de loi (premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail).